

RAPPORT 2012 SUR LES DROITS DE L'HOMME - FRANCE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La France est une démocratie constitutionnelle pluripartite. Le président de la République est élu au suffrage universel pour un mandat de cinq ans, et les Français ont élu François Hollande à cette fonction le 6 mai. Le parlement bicaméral est composé d'une Chambre haute, le Sénat, dont les membres sont élus indirectement par un collège électoral, et d'une Chambre basse, l'Assemblée nationale, dont les membres sont élus au suffrage direct. Les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections, présidentielle du 6 mai, législatives des 10 et 17 juin et sénatoriales de septembre 2011 ont été considérées comme libres et équitables. Le parti socialiste a remporté la majorité à l'Assemblée nationale. Le pouvoir civil a gardé le contrôle des forces de l'ordre.

Les principaux problèmes en matière de droits de l'homme durant l'année ont été notamment liés à l'accroissement du nombre d'incidents à caractère antisémite ou antimusulman à la suite des attaques terroristes en mars à Montauban et à Toulouse, au cours desquelles trois soldats français, trois enfants juifs et un enseignant ont trouvé la mort, à des évacuations forcées par l'État de campements illégaux de Roms, aux conditions de surpeuplement et d'insalubrité des prisons, auxquels problèmes s'ajoutent ceux relevant de l'appareil judiciaire, grevé notamment par de longues détentions provisoires et des instructions et procès prolongés.

D'autres problèmes afférents aux droits de l'homme signalés durant l'année ont notamment concerné l'usage excessif de la force par la police, les lois contre la diffamation qui limitent la liberté d'expression et de la presse, les violences sociétales contre les femmes, de même que la traite des personnes.

Les autorités ont pris des mesures pour poursuivre en justice les membres des forces de sécurité et les autres responsables ayant commis des exactions afin de les sanctionner. L'impunité n'était pas répandue.

Remarque : La France comporte 11 divisions administratives d'outre-mer qui sont couvertes dans le présent rapport. Quatre territoires d'outre-mer, à savoir la Guyane française, la Guadeloupe, la Martinique, et la Réunion ont le même statut politique que les 22 régions et 101 départements de la France métropolitaine. Cinq divisions ont le statut de « collectivités » d'outre-mer : la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint Martin, Saint Pierre-et-Miquelon, et Wallis-et-Futuna. La

Nouvelle Calédonie est une collectivité d'outre-mer dotée d'un statut spécial, à mi-chemin entre le pays indépendant et le département d'outre-mer. Mayotte est devenu le 101^{ème} département en mars 2011. Les citoyens de ces territoires élisent périodiquement des députés et des sénateurs pour les représenter au parlement, à l'instar des autres départements et régions d'outre-mer.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Aucune exécution arbitraire ou illégale imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée au cours de l'année.

En Corse, les assassinats ont surtout été liés au crime organisé et au nationalisme corse. Du premier janvier au 7 décembre, l'île a connu 20 assassinats, tous liés au crime organisé. Les autorités ont également fait état de 49 attentats ou tentatives d'attentat à la bombe entre le premier janvier et le 11 septembre.

b. Disparitions

Aucune disparition à caractère politique n'a été signalée.

Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution et la loi interdisent de telles pratiques. Cependant, la police a été parfois accusée de discrimination et de traitements dégradants.

En avril, le Comité pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe a publié un rapport sur la visite qu'il a effectuée en 2010 et dans lequel il est fait état d'allégations d'usage excessif de la force par la police durant les arrestations et de tabassages immédiatement après. Certaines de ces allégations ont porté sur des mineurs et des personnes souffrant de troubles psychiatriques. Dans de nombreux cas, les médecins membres de la délégation ont pu identifier sur des prisonniers des blessures qui paraissaient conformes aux allégations avancées par ces derniers.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Bien que les prisons et centres de détention aient satisfait un grand nombre de normes internationales, des organisations non gouvernementales (ONG) dignes de foi et des responsables de l'État ont pris note de la situation de surpeuplement et des conditions hygiéniques inacceptables dans les prisons. L'État a autorisé des observateurs indépendants des droits de l'homme à effectuer des visites. Les prisonniers et détenus avaient accès à de l'eau potable.

Conditions physiques : En fin d'année, selon les statistiques de l'Administration pénitentiaire française, 66 572 personnes, parmi lesquelles 724 mineurs, étaient détenues dans les 191 prisons françaises. Ces chiffres représentent une hausse de 4 % par rapport à l'année 2011, pour laquelle 64 726 détenus avaient été recensés. La population carcérale maximale acceptable dans les établissements français ayant été fixée à 56 992 détenus, le taux de surpopulation carcérale se situait à 116,8 % du maximum admissible.

Dans une recommandation publiée le 6 décembre au *Journal Officiel*, l'autorité indépendante que constitue le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a déclaré que les conditions à la prison des Baumettes à Marseille étaient « inhumaines, épouvantables et indignes. » À la suite d'une visite de deux semaines, vingt contrôleurs ont noté que la prison était dépourvue d'aménagements élémentaires tels que fenêtres, chauffage et eau chaude, que les locaux étaient infestés d'ordures, de cafards, d'araignées, de rats et de poux et que les réfrigérateurs étaient couverts de moisissures. Parmi les 98 cellules examinées, seules neuf d'entre elles ont été jugées « minimalement acceptables. » Prévue pour accueillir 1 190 détenus, cette prison en logeait en fait 1 769.

Dans son rapport de juillet, la Commission des lois du Sénat a critiqué la mise en application de la loi pénitentiaire de 2009, notant que les améliorations apportées au niveau des conditions de vie dans les prisons avaient été limitées, que les établissements étaient insuffisamment financés et en sous-effectifs, et que les directeurs d'établissements manquaient de motivation pour améliorer les conditions.

Dans son rapport du mois d'avril, le CPT a exprimé ses inquiétudes quant au manque de personnels médicaux et psychiatriques adéquats et aux traitements dégradants infligés aux détenus par les personnels médicaux dans certaines prisons lors de visites médicales.

Le 15 mai, la cour administrative d'appel de Douai a confirmé un jugement condamnant l'État à verser des provisions variant entre 250 et 2 500 euros (330 et 3 300 dollars É.-U.) à 125 détenus de la prison de Rouen. La cour avait estimé que les cellules de moins de dix mètres carrés logeant jusqu'à trois détenus, ne comportaient ni ventilation spécifique du cabinet d'aisance ni cloisonnement adéquat et ne respectaient pas la dignité inhérente des prisonniers.

Malgré l'absence de cas avérés de décès en prison en raison de mauvais traitements ou de mauvaises conditions durant l'année, les suicides en prison ont continué de représenter un problème. Selon une ONG digne de foi, 65 détenus se seraient donné la mort entre le 1^{er} janvier et le 7 décembre, ce qui représente un taux de suicide beaucoup plus élevé que celui de la population générale.

Le 11 juin, la cour administrative de Rouen a ordonné à l'État de verser la somme de 16 000 euros (21 120 dollars É.-U.) à la famille d'un prisonnier souffrant de troubles psychiatriques qui s'était suicidé à la maison d'arrêt de Rouen en 2010. Dans son ordonnance, la cour a estimé qu'un défaut dans l'organisation et le fonctionnement du service était à l'origine du retard dans l'intervention du personnel pénitentiaire.

Les autorités ont géré des centres de rétention administrative (CRA) pour assurer la prise en charge d'étrangers ne pouvant pas faire l'objet d'une expulsion immédiate. Les immigrants en situation irrégulière pouvaient y être détenus pour une période maximale de 45 jours. Il y avait 25 centres de rétention en métropole et 3 dans les DOM/TOM dotés d'une capacité globale de 1 672 places.

Dans son rapport mondial annuel, Amnesty International (AI) s'est montré critique envers la loi sur l'immigration de juin 2011, laquelle portait de 32 à 45 jours la durée de détention autorisée pour les immigrants clandestins en instance de déportation.

En décembre 2011, un collectif de cinq associations a publié le *Rapport 2010 sur les centres et locaux de rétention administrative*, où il était affirmé qu'en 2010 plus de 60 000 personnes étaient passées par un centre de rétention en métropole ou en outre-mer, soit une augmentation de 80 % par rapport à 2005. Le nombre de familles et d'enfants présents dans ces centres a également augmenté, passant de 57 familles avec 318 enfants en 2009 à 178 familles avec 356 enfants en 2010. Le collectif critiquait le climat de tension et de violence constantes parmi les détenus, qui provenait vraisemblablement de l'incapacité des centres à assurer le respect de

l'égalité des droits. Les chiffres pour 2012 n'étaient pas encore disponibles en fin d'année.

Dans son rapport d'avril, le CPT a mentionné les conditions généralement bonnes dans les centres de détention mais a relaté que les détenus se plaignaient de propos dénigrants exprimés par le personnel pénitentiaire et du manque de possibilités de travailler ou de s'adonner à d'autres activités. En juin, le Défenseur des droits, qui fait office d'ombudsman officiel en matière de droits de l'homme, a demandé à l'État de se garder de placer les enfants d'immigrants clandestins dans des centres de rétention administrative.

Le 5 juillet, la Cour de cassation a conclu que les étrangers en situation irrégulière ne pouvaient pas être placés en garde à vue pendant plus de quatre heures au seul motif de ne pas détenir un permis de séjour. Ce délai constitue une réduction significative par rapport à l'ancienne durée de détention de 48 heures qui était appliquée aux personnes dans cette situation.

Par ailleurs, en juillet, le ministre de l'Intérieur Manuel Valls a ordonné aux préfets de s'abstenir d'envoyer des mineurs dans des centres de rétention et de placer les familles en résidence surveillée jusqu'à ce que leur dossier soit décidé.

Le 28 août, le Conseil d'État, la plus haute instance administrative de France, a statué que la rétention d'immigrants sans papiers, y compris celle des mineurs, pourrait se poursuivre dans le département de Mayotte, situé dans l'Océan Indien. En 2011, 5 389 mineurs ont été pris en charge au centre de rétention de Mayotte avant d'être reconduits dans leur pays d'origine alors que, à titre de comparaison, ils n'auraient été que 350 en métropole. Le même jour, le ministère de l'Intérieur a ouvert une enquête sur la situation générale à Mayotte en matière d'immigration. En fin d'année, les résultats de l'enquête pas encore disponibles.

Administration : Les prisonniers et les détenus étaient raisonnablement autorisés à avoir des visiteurs et ils avaient le droit de pratiquer leur religion. Les autorités ont permis aux prisonniers et aux détenus de déposer plainte auprès des autorités judiciaires sans subir de censure et de demander une enquête sur les allégations crédibles de conditions inhumaines. Les autorités ont enquêté sur les allégations crédibles de conditions inhumaines et en ont documenté les résultats de manière accessible par le public. Le gouvernement a procédé à des enquêtes sur les conditions dans les prisons et les centres de détention et il a surveillé ces conditions.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est une autorité indépendante chargée de s'assurer que les droits fondamentaux des personnes privées de liberté sont respectés. En outre, les détenus peuvent adresser leurs doléances concernant le système carcéral ou judiciaire au Médiateur de la république ou à son représentant, qui font partie du Bureau du défenseur des droits, l'équivalent du bureau officiel du médiateur pour les libertés civiles.

En fin d'année, 11 790 prisonniers étaient sous surveillance électronique, ce qui représente une augmentation de 10,3 % par rapport à 2011. Les personnes sous surveillance électronique étaient toujours considérées comme détenues car elles demeuraient sous surveillance à leur domicile.

Contrôles : L'État a permis à des observateurs indépendants des droits de l'homme, tant français qu'étrangers, d'effectuer des visites dans les prisons. En sus des visites périodiques du CPT, le Comité de l'ONU contre la torture effectue des visites quadriannuelles des prisons françaises, dont la plus récente remonte à avril 2010.

Améliorations : Le ministère de la Justice et des libertés a continué au cours de l'année à accroître l'accès des prisonniers au travail, aux activités sportives, aux bibliothèques, au culte, aux services culturels, à l'éducation et aux programmes de formation. En février, le gouvernement a fait voter une loi portant sur la construction de nouvelles installations pour accueillir 24 000 détenus et 6 900 employés supplémentaires à l'échéance 2017.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires et, dans l'ensemble, le gouvernement a respecté ces interdictions. Cependant, les longues périodes de détention avant le procès ont constitué un problème. En 2011, le gouvernement a rendu ses décisions pour incarcération injustifiée concernant 88 affaires et versé des dédommagements à hauteur de 2 279 429 euros (environ 3 millions de dollars É.-U.) aux personnes dont l'incarcération a été jugée injustifiée. En fin d'année, les chiffres pour 2012 n'étaient pas encore disponibles.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

Sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration, une force civile de la police nationale composée de

125.000 agents et une force quasi-militaire composée de 98 000 membres de la Gendarmerie nationale étaient chargées du maintien de la sécurité intérieure. De concert avec certaines unités spécifiques de gendarmerie utilisées dans le cadre d'opérations militaires, les forces armées sont responsables de la sécurité extérieure, sous l'autorité du ministère de la défense. En général, policiers et gendarmes ont été considérés efficaces.

Le 4 août, le ministre de l'Intérieur a dévoilé un programme de lutte contre la criminalité à l'échelle nationale focalisé sur 15 « zones de sécurité prioritaires ». Ce nouveau programme, lancé le 1er septembre, mettait l'accent sur la lutte contre le trafic d'armes à feu et de stupéfiants, les vols de voitures, les cambriolages et les violences en bandes organisées. Le 15 novembre, le gouvernement a annoncé que 49 nouvelles zones seraient ajoutées au programme en 2012 et 2013.

L'impunité officielle n'était pas répandue. L'Inspecteur général de la police nationale (IGPN), l'Inspecteur général des services de police de la Préfecture de police de Paris (IGS) et le Bureau de la police judiciaire ont enquêté et engagé des poursuites au sujet d'allégations de brutalité dans les rangs des forces de police et des gendarmes. La Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) a effectué des enquêtes et présenté son rapport au Premier ministre et au Parlement sur des allégations d'abus commis par des agents de la police municipale, des gendarmes et des personnels de sociétés privées de gardiennage. Selon le rapport du Défenseur des droits de 2011, 185 plaintes ont été déposées en 2011, soit une baisse de 5,1 % par rapport aux 195 plaintes enregistrées en 2010. À la fin de 2012, les chiffres pour l'année en cours n'étaient pas encore disponibles.

Le 3 juin, deux policiers de Lyon ont été mis en examen pour viol et condamnés (?) à des peines de prison. Ils étaient accusés d'avoir forcé une femme rencontrée durant une patrouille à avoir des rapports sexuels avec eux.

Dans son rapport mondial annuel publié le 23 mai, Amnesty International a émis des critiques concernant de nouveaux cas de violence policière et la lenteur des enquêtes de la police en France.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

Pour procéder à l'arrestation d'un individu, la loi exige que la police obtienne un mandat d'arrêt motivé par une preuve suffisante, mais la police a le droit d'arrêter immédiatement un suspect pris en flagrant délit. Une personne est autorisée à

bénéficiaire d'une décision de justice concernant la légalité de sa détention durant la première heure qui suit son arrestation et, dans la pratique, les autorités ont généralement respecté cette disposition.

La loi donne obligation d'informer les personnes en garde à vue de leur droit de garder le silence et d'avoir un avocat présent durant les interrogatoires. Les autorités sont tenues d'informer les détenus des charges retenues contre eux dès leur mise en garde à vue ; les avocats de la défense peuvent poser des questions durant tout l'interrogatoire. Si un examen médical est requis, celui-ci doit respecter le secret professionnel. La fouille au corps complète est interdite sauf dans les cas où l'accusé est soupçonné de dissimuler des articles dangereux ou de la drogue. Un système de liberté sous caution existe et a été utilisé. Les détenus avaient généralement accès à un avocat et l'État appointe un avocat commis d'office pour les personnes démunies. Amnesty International a critiqué la pratique française de périodes de détention multiples durant les enquêtes sur des crimes présumés et a accusé les autorités de ne pas enquêter de façon adéquate sur les cas de plaintes. La loi autorise la police à retenir en garde à vue des personnes pour une durée de 24 heures à condition qu'elles soient soupçonnées d'un crime passible d'une peine de prison. Cette période de détention peut être prorogée pendant 24 heures supplémentaires quelle que soit la gravité du crime.

Selon le rapport 2011 de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), 523.069 personnes ont été mises en garde à vue en 2011. Les infractions routières n'étaient pas incluses dans ces chiffres.

Cependant, dans les affaires de terrorisme ou de trafic de drogue, la loi permet la prorogation de la garde à vue avant la notification d'un avocat. Dans de telles situations, les autorités peuvent détenir des suspects jusqu'à 96 heures sans retenir de charges contre eux ni leur permettre l'accès à un avocat et elles peuvent demander à un juge de prolonger la garde à vue de 48 heures supplémentaires. À la fin de la période maximum de six jours, les suspects doivent être soit mis en examen, soit relâchés.

Détention provisoire : La longueur des détentions préventives et la lenteur des enquêtes judiciaires et des procès ont constitué des problèmes. La détention préventive n'était autorisée généralement que si le détenu encourait une peine de prison supérieure à trois ans, cependant quelques suspects ont passé plusieurs années en prison avant leur jugement.

e. Déni de procès public et équitable

La Constitution et la loi prévoient un pouvoir judiciaire indépendant et le gouvernement en a dans l'ensemble respecté l'indépendance dans la pratique. Cependant, les procès débutant avec retard ont constitué un problème. La France n'est pas dotée de tribunaux militaires indépendants et il incombe au Tribunal de grande instance de Paris de juger les militaires accusés de crimes commis à l'étranger.

En mai, le ministre de la Justice a déclaré son intention de supprimer les tribunaux correctionnels pour mineurs, un dispositif judiciaire réservé aux jeunes de 16 à 18 ans, afin de réorienter les efforts du gouvernement sur l'éducation des jeunes délinquants.

Procédures applicables au déroulement des procès

La loi prévoit le droit à un procès équitable et un pouvoir judiciaire indépendant l'a fait appliquer dans l'ensemble. Les prévenus sont présumés innocents et sont informés des charges retenues contre eux au moment de leur arrestation. Sauf pour ce qui concerne les affaires impliquant des mineurs, les procès sont tenus en public en présence d'un juge ou d'un collège de juges. En cas de crime encourant une peine supérieure à dix ans d'emprisonnement, un tribunal composé de juges professionnels et de juges non professionnels est saisi du dossier. Les accusés ont le droit d'être présents à leur procès et de consulter un avocat en temps opportun. Un avocat est commis d'office aux frais du gouvernement si nécessaire en cas d'accusation de crime grave. Pour assurer sa défense, le prévenu a la possibilité d'interroger les témoins à charge et de présenter au tribunal ses propres preuves et témoins à décharge. Les prévenus bénéficient d'un délai suffisant et de locaux adéquats pour préparer leur défense. Les prévenus et leurs avocats ont accès aux pièces à conviction de leur dossier détenues par le Ministère public. Les prévenus ont le droit de faire appel.

Prisonniers et détenus politiques

Aucun prisonnier ou détenu politique n'a été signalé.

Procédures et recours judiciaires au civil

Un appareil judiciaire impartial et indépendant est en place pour trancher les affaires civiles et donne accès à un tribunal pour intenter des actions en dommages et intérêts pour violation de droits de l'homme ou en cessation de cette violation. Les personnes peuvent déposer plainte auprès de la CEDH pour présumées violations par l'État de la Convention européenne des Droits de l'Homme lorsque toutes les voies de recours devant les tribunaux nationaux ont été épuisées.

Décisions des Cours régionales des droits de l'homme.

Au cours de l'année, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rendu sa décision concernant 23 affaires et statué qu'il y avait eu au moins une violation de la Convention européenne des Droits de l'homme par l'État. Dans l'ensemble, le gouvernement a respecté les décisions de la CEDH.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La Constitution et la loi interdisent de tels actes, et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces interdictions dans la pratique.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La liberté de réunion et d'association est garantie par la Constitution et la loi et, en général, les autorités l'ont respectée dans les faits. Une presse indépendante, un pouvoir judiciaire efficace associé à un système politique démocratique fonctionnel ont permis d'assurer la liberté d'expression et de la presse.

Liberté d'expression : S'il était possible de critiquer les pouvoirs publics en public et en privé sans risquer de représailles, la liberté d'expression a comporté certaines limites. Des lois très strictes en matière de diffamation interdisent les violences verbales et physiques à motivation raciale ou religieuse. Les incitations verbales ou écrites à la haine raciale ou ethnique, de même que le négationnisme de l'holocauste nazi et des crimes contre l'humanité sont prohibés. Les autorités ont le droit d'expulser un ressortissant étranger ayant tenu publiquement des « propos haineux » ou si celui-ci constitue une menace terroriste.

Liberté de la presse : Les médias indépendants ont été actifs et, dans l'ensemble, ont exprimé tout un éventail d'opinion sans restriction, mais ils ont été soumis aux mêmes lois en matière de diffamation qui limitaient la liberté d'expression. Aux termes de cette loi, les journalistes ne peuvent être contraints de révéler leurs sources que dans les cas où des crimes graves ont été commis et où l'accès à ces sources est nécessaire pour mener à bien l'enquête.

Le 29 mars, le parfumeur Jean-Paul Guerlain a été condamné à verser une amende de 6 000 euros (7 920 dollars É.-U.) et à payer la somme de 2 000 euros (2 640 dollars É.-U.) au titre de dommages et intérêts à chacune des trois associations de lutte contre le racisme qui l'avaient assigné en justice pour avoir utilisé un terme raciste pour décrire les personnes d'origine africaine dans une interview sur une chaîne de télévision nationale.

Liberté d'accès à l'Internet

Le gouvernement n'a pas imposé de restrictions à l'accès à l'Internet et aucun rapport crédible de surveillance, par les autorités, du courrier électronique ou de cybersalons n'a été signalé. Selon les chiffres l'Union internationale des télécommunications, 80 % des Français avaient accès à l'Internet. Les particuliers comme les groupes avaient le droit d'exprimer leurs opinions sur l'Internet, notamment par courrier électronique.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté d'enseignement ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion pacifique et d'association

La liberté de réunion et d'association est garantie par la Constitution et la loi et, en général, les autorités l'ont respectée dans les faits.

Liberté de religion

Veillez consulter le rapport du Département d'État sur la liberté religieuse dans le monde à l'adresse suivante : www.state.gov/j/drl/irf/rpt.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La Constitution et la loi garantissent la liberté de circuler à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement ; en général, le gouvernement a respecté ces droits. Le gouvernement a coopéré avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance à des personnes déplacées, des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides et d'autres personnes en situation préoccupante.

La loi exige des personnes exerçant une activité itinérante et disposant d'un domicile fixe qu'elles signent une déclaration, renouvelable tous les quatre ans. Les personnes itinérantes sans domicile fixe doivent être munies de documents de voyage. Le 5 octobre, le Conseil constitutionnel a rendu une décision de censure partielle d'une loi relative à la circulation des gens du voyage qui les forçait à faire viser un carnet tous les trois mois, déclarant que cette loi était économiquement discriminatoire. Le Conseil a également annulé les amendes précédemment imposées aux itinérants qui n'avaient pas fait viser leur carnet dans les délais prescrits.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La législation nationale permet de conférer un droit d'asile et le statut de réfugié, et le gouvernement a mis en place un dispositif de protection des réfugiés. Les mécanismes permettant d'obtenir le statut de réfugié étaient opérationnels et accessibles. Les formulaires de demande d'asile déposés auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) doivent être remplis en français, mais des instructions sur la procédure à suivre sont disponibles en anglais, albanais, russe, serbo-croate, turc, tamoul et arabe.

Pays d'origine/de transit sûr(e) : Les autorités considèrent que 18 pays sont « des pays d'origine sûre » aux fins de l'asile. Tandis que les ressortissants de l'un de ces pays d'origine sûre peuvent déposer une demande d'asile, ils peuvent uniquement bénéficier d'un statut de résident temporaire distinct leur permettant de séjourner en France. L'examen d'une demande d'asile se déroule dans le cadre d'une procédure d'urgence ne pouvant pas dépasser 15 jours.

Refoulement : Dans la pratique, le gouvernement a offert une certaine protection contre l'expulsion ou le rapatriement de personnes dans un pays où leur vie ou leur

liberté pourrait être en danger en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leurs opinions politiques. Les autorités ont tenu compte de la capacité de l'État à assurer la protection d'une personne menacée de persécution par des agents non étatiques. Cependant, des associations de défense des droits de l'homme ont fréquemment critiqué les pratiques de l'État en matière de déportations. Au cours de l'année, la Cimade, une ONG française qui offre des conseils juridiques aux immigrants, a émis des critiques concernant l'augmentation des expulsions, affirmant qu'elles avaient lieu en violation de la période de grâce habituelle au cours de laquelle les individus peuvent faire appel de l'arrêté d'expulsion.

Accès aux services de base : Dans une circulaire diffusée le 4 décembre, le ministère de l'Intérieur a demandé aux administrations locales chargées de fournir des services en matière d'immigration d'améliorer « l'accueil des étrangers dans les préfectures. » Dans la circulaire il était noté qu'entre 10 et 12 % des bureaux administratifs étaient dépourvus d'accès aux sites de réception, forçant de nombreux étrangers à former des files d'attente à l'extérieur des bâtiments avant d'être pris en charge. Le problème s'est aggravé durant l'année après que le gouvernement a précisé les modalités auxquelles seraient assujettis les immigrants en situation irrégulière souhaitant s'inscrire. La circulaire ordonnait aux établissements d'effectuer un diagnostic de leur situation et d'élaborer un « plan d'action » à remettre à l'État avant mi-mars 2013.

Protection temporaire : La protection temporaire vise à accorder une protection immédiate à des personnes déplacées en cas d'influx massif en cours ou imminent de populations venant de pays tiers. Cette procédure a été fréquemment déclenchée quand le dispositif de gestion des demandes d'asile n'était pas en mesure d'assurer la prise en charge d'un tel influx. Au titre de la protection temporaire, une personne peut se faire délivrer un permis de séjour de six mois, renouvelable jusqu'à un maximum de trois ans. Selon l'OFPRA, une protection temporaire a été accordée par les autorités à 10 340 personnes en 2010, la dernière année pour laquelle des chiffres sont disponibles.

La France confère une protection subsidiaire aux civils qui, en cas de reconduction dans leur pays d'origine, pourraient être exposés à « la peine de mort, à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Personnes apatrides

D'après les statistiques de l'OFPRA et de l'UNHCR, il y avait 1 131 apatrides en France à la fin de 2010, la dernière année pour laquelle des informations sont disponibles. Les apatrides reçoivent des services de l'OFPRA, qui a pour responsabilité de mettre en œuvre les conventions internationales sur les réfugiés et les apatrides. Une personne déclarée « apatride » par les autorités reçoit un titre de séjour « vie privée et familiale » valable trois ou 10 ans, qui permet de travailler.

Des lois permettent aux étrangers d'acquérir la nationalité française. Un individu peut devenir citoyen français si l'un de ses parents est français ou s'il a été légalement adopté (droit du sang) ; s'il est né en France de parents apatrides ou dont la nationalité n'est pas transférée auprès de l'enfant, ou encore, par le mariage. Une personne peut faire une demande de naturalisation à 18 ans en prouvant cinq années de résidence habituelle en France. Les demandeurs de naturalisation doivent avoir une bonne connaissance tant du français que des droits civiques et des responsabilités du citoyen.

Section 3. Respect des droits politiques : Le droit des citoyens de changer de gouvernement

La Constitution et la loi confèrent aux citoyens le droit de changer pacifiquement de gouvernement, et les citoyens ont, en pratique, exercé ce droit dans le cadre d'élections périodiques au suffrage universel, libres et équitables. De façon générale, les partis politiques ont fonctionné sans restriction ni influence extérieure.

Le 5 octobre, le Conseil constitutionnel a abrogé la loi sur le régime de circulation des gens du voyage (un groupe de personnes itinérantes) qui leur imposait trois ans de rattachement ininterrompu à la même commune pour avoir le droit de voter aux élections municipales.

Élections et participation politique

Élections récentes : L'élection présidentielle du 6 mai et les élections législatives des 10 et 17 juin ont été jugées libres et équitables. En 2011, des élections cantonales ont eu lieu en mars et des élections sénatoriales en septembre, des scrutins déclarés l'un et l'autre libres et équitables de l'avis d'observateurs indépendants. Des observateurs indépendants avaient aussi déclaré que les élections régionales de mars 2010 s'étaient déroulées de manière libre et équitable.

Participation des femmes et des minorités : À la suite des élections législatives de mai, le parlement bicaméral de 925 membres comptait 232 femmes, dont 155 siégeant à l'Assemblée nationale et 77 au Sénat. Le gouvernement de 34 membres comptait 17 femmes. Les femmes occupaient 48 % des sièges aux conseils régionaux, 13,8 % aux conseils départementaux et 34,8 % aux conseils municipaux. Des femmes figuraient à la présidence de deux des 22 Conseils régionaux, de quatre des 101 Conseils départementaux de France métropolitaine, et elles occupaient 14 % des postes de maires. Les partis politiques sont tenus de présenter des listes électorales comportant un nombre égal de candidats et candidates aux élections et ils sont passibles d'amendes en cas de non-respect de cette disposition.

La loi interdisant au gouvernement de recueillir des informations sur les origines raciales ou ethniques de ses citoyens, il n'existait pas de statistiques sur la participation des minorités au gouvernement. Hormis certains députés issus des territoires d'outre-mer dont les populations sont majoritairement d'origine non européenne, les minorités semblent être sensiblement sous-représentées au gouvernement. En fin d'année, il y avait huit députés issus de minorités ethniques à l'Assemblée nationale, soit 2 % des membres du parlement, alors que 10 % des citoyens sont nés d'origine étrangère. En fin d'année, il y avait sept personnes issues de minorités ethniques nommées au gouvernement par le président Hollande.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi sanctionne au pénal les affaires de corruption officielle, et le gouvernement a dans l'ensemble appliqué la loi avec efficacité. Il y a eu quelques cas signalés de corruption officielle durant l'année. En février 2011 une information judiciaire a été ouverte contre Éric Woerth, l'ancien ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique de 2007 à 2010, puis ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique en 2010, pour financement illicite de campagne politique.

L'IGS, l'IGPN, et l'Inspection de la gendarmerie nationale (IGN) ont activement enquêté sur les allégations de corruption contre la police et la gendarmerie et entamé des poursuites en la matière. Par exemple, sur 300 enquêtes menées par l'IGPN en in 2010, 250 sanctions ont été proposées. Toutefois, Amnesty International a accusé le gouvernement de n'avoir pas adéquatement sanctionné tous les dossiers d'inconduite et de corruption policières.

Dans son rapport de 2011, Transparency International a conclu que le gouvernement n'avait pas suffisamment agi pour endiguer la corruption dans le monde de la finance et des affaires, notant que seuls 24 dossiers de cette nature avaient été instruits depuis 2001.

En janvier, le quotidien *Le Monde* a révélé que des employés de l'IGS avaient été accusés de falsifier des retranscriptions de déclarations, de placer des écoutes téléphoniques et de tenter de fausement compromettre des collègues innocents. Selon le journal, en fin d'année quatre juges d'instruction menaient six enquêtes sur les agissements des employés de l'IGS.

En septembre, le ministre de l'Intérieur Valls et un conseil disciplinaire de la police ont radié de la police Michel Neyret, l'ancien directeur adjoint de la police judiciaire de Lyon. En octobre 2011 les autorités ont incarcéré Neyret pour corruption, association de malfaiteurs et trafic de stupéfiants avant de le relâcher en mai 2012 sous strict contrôle judiciaire. Le 31 octobre, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Neyret et, en fin d'année, la date de son procès n'avait pas encore été fixée.

Le président de la République, les parlementaires, les députés au Parlement européen, les ministres, les présidents de conseils régionaux et départementaux, les maires des grandes villes et les directeurs des entreprises publiques (postes, chemins de fer, téléphone) sont tenus de soumettre une déclaration de leurs avoirs privés au début et à la fin de leur mandat auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique. Cette commission a publié des rapports périodiques sur les avoirs financiers des personnalités officielles sur une base discrétionnaire, mais une fois tous les trois ans au moins.

La loi garantit l'accès du public aux renseignements détenus par le gouvernement et, dans la pratique, l'État a accordé cet accès aux citoyens et aux étrangers, y compris aux médias étrangers.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Un large éventail d'organisations de défense des droits de l'homme, françaises et internationales ont opéré sur le territoire, en général sans ingérence du gouvernement, enquêtant sur les affaires relatives aux droits de l'homme et

publiant les résultats de leurs enquêtes. Les responsables gouvernementaux se sont montrés coopératifs et réceptifs à leurs opinions.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) conseillait le gouvernement en matière de droits de l'homme et rédigeait un rapport annuel sur le racisme et la xénophobie dans le pays. La CNCDH était généralement considérée indépendante et efficace, tout comme le Défenseur des droits, lequel a eu accès à toutes les ressources requises.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Toute discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la langue ou le statut social est prohibée par la loi et la Constitution et, en règle générale, l'État a fait respecter ces prohibitions.

Condition féminine

Le viol et les violences au foyer : Le viol est un délit pénal, même entre époux et, dans les faits, l'État a appliqué la loi efficacement. Le viol est puni de quinze ans de prison et cette peine peut s'aggraver en fonction de circonstances diverses (par exemple, l'âge de la victime ou la nature du lien entre le violeur et la victime). Les pouvoirs publics et des ONG ont mis à la disposition des victimes des foyers d'accueil, un accompagnement psychologique et des numéros verts.

D'après l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), 10 108 viols ont été enregistrés au total en 2010, la dernière année pour laquelle des chiffres étaient disponibles. L'ONDRP précise en outre que 1 392 personnes ont été condamnées pour viol en 2009. Les associations estiment qu'il y aurait quelque 75 000 victimes de viol chaque année.

La violence contre les femmes a constitué un problème. La loi interdit toute violence à l'égard des femmes, y compris entre époux, et dans l'ensemble l'État a fait respecter cette interdiction. Les sanctions pour violences conjugales varient en fonction de la nature du crime, allant de trois à vingt ans de réclusion plus 45 000 euros d'amende (59 400 dollars É.-U.). Selon un rapport sollicité par la Commission des lois de l'Assemblée nationale, une loi votée en 2010 qui avait pour but de prévenir les violences conjugales et de venir en aide à ses victimes était mal connue et insuffisamment invoquée. Le rapport note par ailleurs qu'entre

octobre 2010 et mai 2011, 68,4 % des ordonnances de protection délivrées par des magistrats ont été communiquées auprès du ministère de la Justice. L'État a parrainé et financé des programmes pour les femmes victimes de violences, par le biais notamment de foyers d'accueil, de cellules psychologiques, de numéros d'appel d'urgence, de téléphones mobiles gratuits et d'une campagne dans les médias. Le gouvernement a aussi secondé les activités de 25 associations et ONG luttant contre la violence conjugale.

Il a débloqué un budget de 31,6 millions d'euros (41,7 millions de dollars É.-U.) pour financer son plan 2011-2013 de lutte contre les violences faites aux femmes, soit une augmentation de 30 % par rapport au budget du précédent plan de trois ans. Ce programme s'attache à renforcer la protection et l'assistance sociale fournies aux victimes, à accroître le nombre de foyers disponibles, à renforcer la sensibilisation à l'égard du viol et des violences faites aux femmes, à améliorer la formation des travailleurs de la santé et des autres fonctionnaires dans le but de mieux identifier les victimes de ces violences. Le gouvernement a déclaré le 25 novembre Journée nationale de lutte contre les violences faites aux femmes.

Le gouvernement a signalé que 122 femmes avaient été tuées par leur époux lors d'incidents de violence conjugale en 2011, soit une baisse de 4 % par rapport à 2010. D'après les estimations de l'ONDRP, environ un million de personnes en France ont été victimes de violences conjugales au cours des deux dernières années, dont 60 % de femmes.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi interdit les mutilations génitales féminines et l'excision (MGF/E) en tant que « violence entraînant une mutilation ou une infirmité permanente ». Cette infraction est punie d'un maximum de dix ans de prison et de 150 000 euros d'amende (198 000 dollars É.-U.). La peine passe à 20 ans si le crime concerne une personne mineure de moins de seize ans. Le gouvernement a offert des interventions de chirurgie reconstructive et une assistance psychologique aux victimes de MGF/E.

Selon le Groupe femmes pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles, une ONG française 30 000 femmes adultes ou mineures vivant en France durant l'année ont été victimes ou menacées d'excision. Pour sa part, l'Institut national d'études démographiques (INED) a estimé que 53 000 femmes avaient été victimes ou menacées d'excision durant l'année. Selon plusieurs associations de défense des droits de la femme, il y avait 55 000 femmes excisées vivant en France en 2012. La

majorité des victimes étaient des femmes issues de l'immigration subsaharienne récente ou leurs filles, qui avaient subi cette intervention dans leur pays d'origine.

En juin un couple de Nevers a comparu en cour d'assises pour avoir fait exciser ses quatre filles. Le père de famille, un Guinéen, a déclaré ne pas savoir qui avait pratiqué l'opération et ignorer que cette pratique était interdite par la loi. Le tribunal a condamné le couple à des peines de prison, de deux ans pour le père et de 18 mois pour la mère.

Harcèlement sexuel : En matière d'emploi, toute discrimination fondée sur le sexe est interdite par la loi, de même que le harcèlement sexuel par un supérieur. Aux yeux des autorités, le harcèlement sexuel dans le cadre du travail n'était pas considéré comme un problème très répandu. Selon le ministère de la Justice il y aurait quelque 300 000 occurrences de harcèlement sexuel en France chaque année, mais que seules mille personnes en moyenne qui en sont victimes décident de porter plainte. Sur ces actions en justice, environ 80 % débouchent sur des condamnations assorties de pénalités dont le montant moyen est de 1 000 euros (1 320 dollars É.-U).

Le 31 juillet, l'Assemblée nationale a voté une nouvelle loi relative au harcèlement sexuel, laquelle fournit une nouvelle définition du terme qui constitue désormais « le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ». En mai, le Conseil constitutionnel, la plus haute instance du pays en matière de constitutionnalité, avait invalidé la précédente loi relative au harcèlement au motif que la définition du crime y était trop vague. La nouvelle loi divise le harcèlement sexuel en deux catégories : la première, pour les cas répétés de harcèlement, punissables d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (39 600 dollars É.-U) ; la deuxième, pour des cas spécifiques d'infractions graves, punissables d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (59 400 dollars É.-U). La loi pénalise également la discrimination à l'encontre des personnes ayant changé d'identité sexuelle.

En mai, le gouvernement a créé un ministère des Droits des femmes, avec Mme. Najat Vallaud-Belkacem à sa tête. Ce ministère est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques du gouvernement en faveur du respect des droits des femmes dans la société, de la lutte contre les pratiques discriminatoires, et de la

protection des femmes victimes de violences et de harcèlement. Durant l'année, ce ministère a été au cœur de l'élaboration des lois contre le harcèlement sexuel et les violences conjugales.

Le plan national de lutte contre les violences faites aux femmes 2011-2013 comprend une étude sur le harcèlement sexuel et une campagne de sensibilisation. Durant l'année, le gouvernement a placé des annonces à l'échelle nationale pour faire la publicité autour de la campagne et a aussi créé un site Internet.

Droits génésiques : Il y avait un accès facile aux contraceptifs, à des personnels qualifiés pour aider aux accouchements, et les femmes bénéficiaient de diagnostics et de traitements pour les maladies sexuellement transmises, y compris le VIH, à égalité avec les hommes. Les individus et les couples étaient libres de décider du nombre d'enfants qu'ils auraient, ainsi que de l'espacement et de la chronologie de leurs naissances et ce, munis des informations et des moyens de le faire sans discrimination, coercition ni violence.

Discrimination : En matière d'emploi, toute discrimination fondée sur le sexe est interdite par la loi, de même que le harcèlement sexuel par un supérieur (mais pas les relations d'égal à égal). La Constitution et la loi confèrent aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes, y compris en matière du droit de la famille et de la propriété ainsi que dans le système judiciaire. Le Secrétaire d'État à la Solidarité est chargé de faire respecter les droits juridiques des femmes. La Constitution et la loi confèrent le même droit d'accès à des postes professionnels et sociaux.

À travail égal, la loi exige l'égalité salariale entre hommes et femmes. Cependant, selon une étude publiée en février par l'INSEE, l'Institut national des statistiques et des études économiques, l'écart des salaires entre hommes et femmes était estimé à environ 29 % en 2009. Dans le secteur privé, les femmes gagnaient 80 % du salaire de leurs homologues masculins, alors que dans le secteur public leur salaire était de 87 % équivalent à celui des hommes. Bien qu'elles représentaient 61 % de la population active dans le secteur public, les femmes étaient sous-représentées dans les postes d'encadrement et continuaient d'être confrontées à des difficultés pour accéder à des postes de responsabilité. L'étude de l'INSEE a par ailleurs révélé que 19 % des salariés masculins dans le secteur privé occupaient des postes d'encadrement alors que seules 12 % des femmes dotées des mêmes qualifications étaient cadres. De manière générale, les femmes étaient beaucoup plus susceptibles que les hommes de travailler à mi-temps, une différence partiellement imputable

au nombre de mères s'occupant de leurs enfants. À la fin de l'année, les chiffres pour 2012 n'avaient pas encore été publiés.

Les femmes étaient généralement sous-représentées au sein du parlement et aux différents niveaux de responsabilité du gouvernement. Selon des statistiques communiquées en septembre, le taux de chômage était de 10,4 % pour les hommes et de 11,4 % pour les femmes.

Enfants

Enregistrement des naissances : Les enfants ayant au moins un parent de nationalité française, ou nés sur territoire français de parents apatrides ou de parents dont la nationalité n'est pas transférée auprès de l'enfant, deviennent automatiquement citoyens français. Tout enfant né en France de parents français ou étrangers doit être inscrit à la mairie de la commune de naissance dans un délai de trois jours. Les parents ne respectant pas ce délai d'inscription sont passibles de sanctions juridiques.

Maltraitance d'enfants : Une législation sévère punit les parents ou tuteurs qui maltraitent les enfants et l'État l'a appliquée généralement dans les faits en poursuivant les coupables. En 2010, le Parlement a adopté une loi criminalisant l'inceste. Auparavant, les autorités poursuivaient les affaires d'inceste au titre des lois interdisant le viol et l'agression sexuelle. En septembre 2011, le Conseil constitutionnel a jugé que cette loi criminalisant l'inceste était illégale parce que la définition des personnes pouvant être poursuivies était imprécise.

Le Défenseur des droits plaide la cause des enfants au nom du gouvernement et a pour mission de défendre et promouvoir les droits juridiques des enfants. La maltraitance des enfants n'a généralement pas été considérée comme un problème.

Le 30 novembre, une mise en examen a été ordonnée contre Fehim Hamidovic, son épouse et 20 membres de leur famille pour « association de malfaiteurs, traite d'êtres humains et vols en réunion » au motif qu'ils dirigeaient un réseau criminel forçant des jeunes garçons et filles, Roms pour la plupart, à commettre des vols et faire du pickpocket sous la menace de la violence. Ces chefs d'inculpation constituent l'aboutissement d'une enquête de trois ans dans plusieurs pays d'Europe qui a débouché sur la conclusion que le clan Hamidovic, originaire de Bosnie, avait récolté la somme d'environ 1,3 million d'euros (1,71 million de dollars É.-U) en 2009 grâce à son réseau de pickpockets. Durant le premier

trimestre de 2011, 310 des 495 mineurs d'Europe de l'Est arrêtés à Paris appartenaient au clan Hamidovic. Au cours de l'année, la police a arrêté 1 108 citoyens roumains pour vol dans les transports en commun ; parmi ces ceux-ci, 685 étaient des mineurs liés au clan Hamidovic. À la fin de l'année, la date du procès n'était pas encore fixée.

Le 25 septembre, la police a démantelé un réseau de pickpockets dans quatre banlieues du nord de Paris et arrêté 11 personnes en France et trois en Roumanie pour « traite des êtres humains en réseau criminel organisé ». Le Procureur de la république de Bobigny avait découvert qu'au moins cinq enfants âgés de 11 à 13 ans avaient été forcés à la mendicité sous la menace de la violence. Le gouvernement a confié ces mineurs aux services de protection de l'enfance. C'était la branche judiciaire de ces services qui avait initialement lancé l'enquête en août à la suite d'allégations de maltraitements de mineurs.

Pour aider les victimes de maltraitements, le gouvernement met à disposition des victimes une assistance psychologique, une aide financière, des familles d'accueil et des orphelinats. Diverses ONG ont également apporté une aide aux mineurs victimes de maltraitance par leurs parents.

Mariage des enfants : L'âge minimum légal du mariage est de 18 ans. Les mariages d'enfants ont constitué un problème, tout particulièrement dans des milieux d'origine africaine et asiatique. Bien que ces cérémonies soient célébrées principalement à l'étranger, les autorités ont pris des mesures pour confronter ce problème. Dans ces affaires, les parents sont passibles de poursuites. Les femmes et les filles pouvaient trouver refuge dans des maisons d'accueil si leurs parents ou tuteurs menaçaient de les forcer à se marier. L'État a proposé des programmes conçus pour informer les jeunes femmes de leurs droits. Le Haut Conseil à l'Intégration juge important d'établir une distinction entre mariage arrangé et mariage forcé. Selon des observateurs des droits de l'homme, 70 000 adolescents et adolescentes entre les âges de 10 et 18 ans risquaient d'être soumis à des mariages forcés.

Exploitation sexuelle des enfants : Les relations sexuelles avec des personnes mineures en dessous de l'âge légal des relations consensuelles fixé à 16 ans constituent un viol au sens de la loi et punissable au pénal, et l'État a généralement appliqué la loi de manière efficace. Le détournement de mineur est puni de quinze ans de prison et cette peine peut être augmentée en fonction de circonstances diverses (par exemple, l'âge de la victime ou la nature du lien entre le violeur et la

victime). L'État et des ONG ont mis à la disposition des victimes de viol des foyers d'accueil, un accompagnement psychologique et des numéros verts. La loi interdit la pédopornographie ; la peine maximale encourue pour l'utilisation et la distribution de pédopornographie est une peine de prison de cinq ans assortie d'une amende de 75 000 euros (99 000 dollars É.-U.). D'après les estimations avancées dans un rapport de 2007 de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, la France compterait chaque année entre 3 000 et 8 000 enfants victimes d'exploitation sexuelle.

Enlèvements internationaux d'enfants : La France est signataire de la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le rapport annuel du Département d'État sur la conformité de la Convention à l'adresse suivante : www.travel.state.gov/abduction/resources/congressreport/congressreport_4308.html, ainsi que les informations spécifiques sur le pays à l'adresse suivante : www.travel.state.gov/abduction/country/country_3781.html.

Antisémitisme

La communauté juive en France compte environ 600 000 personnes. Plusieurs incidents antisémites ont été signalés durant l'année, y compris des propos injurieux contre des Juifs, des attaques contre des synagogues et des cimetières juifs et des agressions physiques et homicides. Selon le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration, 389 incidents antisémites ont été signalés en 2011. Dans un rapport publié le 4 septembre, le Service de protection de la communauté juive (SPCJ) a fait savoir que 310 actes antisémites avaient été commis entre le 1^{er} janvier et le 20 août, par comparaison à 266 actes de même nature durant la même période en 2010. Quatre assassinats ont été signalés.

Les 11 et 15 mars, un terroriste islamiste du nom de Mohamed Merah a tué trois soldats français, dont un de religion musulmane, et en a grièvement blessé un autre à Montauban et à Toulouse. Le 19 mars, le même Merah a tué un instituteur et trois enfants devant l'école privée juive Ozar Hatorah à Toulouse. Le 22 mars, Merah a été tué par la police après un siège de 32 heures de son appartement. Immédiatement après les tueries, le gouvernement et les principaux dignitaires des diverses confessions ont unanimement condamné l'attaque de Merah contre l'école et son caractère antisémite. Le SPCJ a recensé plus de 90 incidents antisémites dans les 10 jours qui ont suivi les tueries de mars alors que, pour sa part, le

gouvernement dénombrait 148 incidents de cette nature en mars et avril, dont 43 jugés violents.

Le 2 juin, deux agresseurs armés de marteaux et de barres de fer ont attaqué trois adolescents Juifs à Villeurbanne, dans la banlieue de Lyon. Cette attaque s'est déroulée quand les trois victimes, toutes portant une kippa, sortaient d'une école juive. Les victimes ont intenté des poursuites et la police a ouvert une enquête. Le 6 juin, quatre jeunes hommes ont été arrêtés par les autorités et mis en examen. La date du procès n'était pas encore fixée à la fin de l'année.

Le 19 septembre, un individu a lancé un cocktail Molotov dans un supermarché casher de Sarcelles, laissant une personne blessée. L'enquête menée après l'attaque a débouché le 6 octobre sur le démantèlement d'une cellule islamiste établie sur tout le territoire français. Le 11 octobre, les autorités ont mis sept personnes en examen pour « association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste. »

Traite des personnes

Veillez consulter le rapport du Département d'État sur la traite des personnes à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip.

Personnes handicapées

La Constitution et la loi interdisent la discrimination à l'encontre des handicapés physiques, sensoriels ou mentaux ou des personnes souffrant de déficience intellectuelle dans les domaines de l'emploi, de l'instruction, de l'accès aux soins de santé ou de l'obtention d'autres services dispensés par l'État. De manière générale, le gouvernement a appliqué ces lois avec efficacité.

Au cours de l'année, l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agepiph) a déclaré que les personnes handicapées souffraient d'un taux de chômage de 22 % supérieur à celui de la population générale. La loi exige qu'au moins 6 % de la main d'œuvre employée par les entreprises de plus de 20 salariés soient des personnes handicapées. Les entreprises en non conformité risquent des amendes pénales et, d'après l'Agepiph, 57 % des entreprises françaises ont respecté la loi.

En janvier, le Défenseur des droits a déclaré que trois entreprises, y compris Airbus et Easyjet, avaient fait montre de discrimination liée au handicap.

Le 15 février, un quadriplégique, Jean-Christophe Parisot, a été nommé préfet du département de l'Hérault dans le Midi. Parisot s'était déjà présenté aux élections présidentielles de 2002 et 2007 afin de « prouver que les personnes handicapées pouvaient prendre des responsabilités ».

Au titre de la loi, les personnes handicapées peuvent recevoir des indemnités du gouvernement suite aux conséquences de leur handicap et doivent bénéficier d'un accès aux bâtiments, à l'enseignement et à l'emploi. En 2010, la dernière année pour laquelle des chiffres sont disponibles, 915 000 personnes ont touché des aides de l'État et les handicapés adultes percevaient une indemnité mensuelle de 776,59 euros (1 025 dollars É.-U.). La loi stipule que tout nouveau bâtiment doté d'un espace public ou commun doit être accessible aux personnes handicapées. Selon l'Association des paralysés de France, seuls 15 % des établissements du pays étaient accessibles. La loi prévoit aussi la création de centres d'accompagnement dans tous les départements administratifs pour aider les personnes handicapées à percevoir leurs indemnités ou à trouver un emploi.

En septembre, les services de la Ministre déléguée chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion ont publié un rapport dans lequel il était concédé que la date limite fixée à janvier 2015 pour rendre tous les bâtiments accessibles ne pourrait pas être tenue en raison de contraintes budgétaires. Le rapport propose de maintenir le délai mais de modifier le but en le qualifiant d'« objectif d'accessibilité intermédiaire. »

Minorités nationales/raciales/ethniques

La violence et la discrimination sociétales à l'encontre des immigrants d'origine nord-africaine, rom et issus d'autres minorités ethniques ont continué de poser problème. Nombre d'observateurs se sont inquiétés du fait que des pratiques discriminatoires d'embauche dans le public comme le privé ont privé des minorités d'Afrique subsaharienne, du Maghreb, du Moyen Orient et d'Asie d'un accès égal à l'emploi.

Selon les estimations de l'État, la communauté musulmane de France compterait entre cinq et six millions de personnes, constituée principalement d'immigrants des anciennes colonies françaises d'Afrique du Nord et subsaharienne et de leurs

descendants. Plusieurs incidents antimusulmans ont été signalés durant l'année, sous la forme notamment de propos injurieux proférés contre des Musulmans, d'attaques de mosquées et de cimetières, et d'agressions physiques et de meurtres. Dans un rapport rendu public le 19 novembre, l'Observatoire national contre l'islamophobie a recensé 175 actes antimusulmans commis entre le 1^{er} janvier et le 30 octobre, soit une hausse de 42 % par rapport à la même période de l'année précédente.

À Amiens en mai, deux hommes se revendiquant de l'extrême droite ont violemment attaqué deux Musulmans de soixante-dix ans qui se rendaient à une mosquée pour la prière. Les victimes ont été admises à l'hôpital d'Amiens avec des blessures aux jambes et aux côtes et ont toutes deux porté plainte ; le Procureur de la république d'Amiens a ouvert une enquête.

Le 2 août, pendant la fête du Ramadan, deux têtes de cochon ont été découvertes sur le portail d'une mosquée de Montauban. Les auteurs du crime avaient aussi déversé une importante quantité de sang de porc devant l'entrée de la mosquée. Le ministre de l'Intérieur et le maire de Montauban ont dénoncé l'attaque et ont promis de traduire les coupables en justice. L'enquête était toujours en cours à la fin de l'année.

Selon les estimations d'associations, au 1^{er} octobre, le ministère de l'Intérieur a expulsé 3 000 immigrants clandestins de Roumanie et de Bulgarie, des Roms pour une large part, de campements situés dans tout le pays et décrits comme étant « en situation dangereuse ou posant de sérieux risques sanitaires ». La loi prévoit qu'un propriétaire (un particulier s'agissant d'un terrain privé ou le maire d'une commune s'agissant un terrain public) est en droit de demander l'évacuation forcée d'un occupant d'un bien immeuble uniquement après dépôt d'une demande en ce sens auprès d'une Cour administrative, laquelle est chargée de juger de la légalité de la présence de l'occupant sur la propriété. Une personne déclarée en situation d'occupation illicite de terrain bénéficie d'un délai de trois à trente jours pour évacuer les lieux, à la suite de quoi le maire ou le préfet est en droit d'autoriser une évacuation forcée. Durant l'année, les personnes en situation d'occupation illicite de terrain ont reçu des préavis juridiques de l'État dans tous les cas sauf un car le 27 août, les pouvoirs publics ont démantelé un campement de Roms à Évry un jour avant l'annonce de la décision de justice.

En mars les autorités ont démantelé un campement illégal à proximité de Paris occupé par 130 Roms en raison des conditions d'insalubrité qui y régnaient et du

risque sécuritaire qu'il posait. Un mois plus tôt, cinq jeunes du campement avaient été accusés de vol contre un touriste japonais ; par ailleurs, des associations de défense des animaux avaient affirmé que le trafic de chiens était pratiqué dans le campement. Un juge administratif a ordonné une procédure d'éloignement du territoire contre trois des résidents clandestins du campement. En août, le gouvernement a procédé aux évacuations de plus de 700 Roms de six campements illégaux à Lille, Marseille, Lyon et Paris. Plusieurs centaines de résidents de ces sites ont fait l'objet de rapatriements forcés vers la Roumanie et la Bulgarie. Le ministre de l'Intérieur Valls a déclaré que l'insalubrité et l'insécurité des conditions de vie dans ces lieux étaient les principaux facteurs motivant ces évacuations.

Le 10 août, les services de la Commissaire européenne à la justice Viviane Reding ont fait savoir que cette dernière allait assurer un étroit suivi des évacuations de campements illégaux de Roms pour veiller à ce que ces procédures ne soient ni arbitraires ni discriminatoires. Le 10 septembre, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Navi Pillay a fait part de ses préoccupations concernant le démantèlement de ces campements en France. Une semaine auparavant, les Rapporteurs spéciaux de l'ONU sur les minorités, les migrants, le logement et le racisme avaient déclaré que des garanties juridiques devaient être en place pour éviter que les femmes, les enfants et les personnes malades ou handicapées ne deviennent sans-abris ou vulnérables.

L'hostilité de la société envers les Roms, notamment les nombreux immigrants clandestins de Roumanie et de Bulgarie, a continué de poser problème. Selon des rapports, des actes de violences commis par des particuliers contre des Roms se seraient produits. Le 21 mars, le Centre européen des droits des Roms a exprimé son inquiétude à la suite d'allégations de multiples évacuations forcées et d'attaques contre des Roms à Vaulx-en-Velin, près de Lyon. Le 27 septembre, des résidents d'un immeuble d'appartements d'un quartier populaire de Marseille ont expulsé 40 Roms, parmi lesquels 15 enfants, d'un campement illégal qui s'était établi en face de leur bâtiment. Bien que des effets personnels abandonnés par les squatters aient été brûlés, aucune violence physique n'a été signalée.

En 2011 l'État a renvoyé 32 912 étrangers en situation irrégulière dans leurs pays d'origine. Parmi ce nombre, 22 312 clandestins ont fait l'objet d'un éloignement forcé et 10.600 sont retournés volontairement dans leur pays. Selon l'ONG Hors La Rue, les Roumains et les Bulgares, des Roms pour une large part, constituaient approximativement 30 % des éloignements forcés et 82 % des retours volontaires,

d'après l'OFII, l'Office français pour l'immigration et l'intégration. En 2011, le gouvernement a versé des aides à hauteur de 21,5 millions d'euros (28,38 millions de dollars É.-U.) aux personnes acceptant de retourner volontairement dans leur pays d'origine. Cependant, selon l'OFII et le monde associatif, cette politique d'assistance financière à tout clandestin acceptant le retour volontaire était inefficace, car nombre de ces refoulés revenaient en France à peine un mois après leur éloignement.

Le 20 juin, le nouveau préfet de Paris Bernard Boucault a annoncé que les pénalités pour mendicité ciblant les Roms ne seraient pas renouvelées étant donné l'insuffisance des mesures et le fait que les fautifs ne payaient pratiquement jamais les amendes imposées et revenaient à Paris peu après leur éloignement.

Le 22 août, le gouvernement a annoncé un ensemble de mesures permettant aux Roms de bénéficier de meilleures possibilités d'emploi, de conditions de vie meilleures et d'un plus grand accès à l'éducation et la santé. Les aspects clés comprenaient une expansion de la liste des métiers autorisés aux Roumains et aux Bulgares et une exemption de la taxe professionnelle pour les employeurs embauchant des ressortissants de ces pays. L'impact de ces mesures n'était pas connu en fin d'année.

Le 12 septembre, les gouvernements français et roumain ont annoncé le lancement d'un programme pilote sur deux ans visant à faciliter le retour de France de 80 familles Roms vers leurs localités d'origine en Roumanie, assorti de promesses de soutien financier et logistique. L'impact de cette mesure n'était pas connu en fin d'année.

L'année a été marquée par plusieurs faits divers concernant des personnalités publiques faisant des déclarations perçues comme dénigrantes envers les minorités ethniques et raciales. Le 4 février, l'ancien ministre de l'Intérieur Claude Guéant a créé un énorme tollé politique quand, s'exprimant devant une association estudiantine de droite, il a suggéré que certaines civilisations étaient supérieures à d'autres. Guéant avait avancé que les civilisations qui prônent la liberté, l'égalité et la fraternité sont supérieures à celles qui acceptent la tyrannie, l'asservissement des femmes et la haine sociale et ethnique.

Le 16 septembre, une cour d'appel parisienne a invalidé la condamnation de juin 2010 de l'ancien ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration, Brice Hortefeux, pour propos racistes et

diffamatoires. Ces accusations concernaient des remarques que M. Hortefeux aurait faites à l'attention d'un jeune militant d'origine maghrébine au cours d'un événement organisé par l'UMP. Une caméra vidéo avait enregistré M. Hortefeux en train de parler de manière péjorative des personnes d'origine arabe. Le tribunal l'a condamné à verser une amende de 750 euros (975 dollars É.-U.) et à payer 2 000 euros (2 640 dollars É.-U.) à une organisation antiracisme. Suite à cette décision en appel, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) a annoncé qu'il se pourvoierait en cassation.

La loi ordonne aux municipalités de plus de 5 000 habitants d'aménager des campements avec dessertes et accès à l'eau et à l'électricité. D'après un rapport de la Cour des comptes, le gouvernement a aménagé 27 469 sites de campement en 2010 et 2011. Début 2011, seuls 52 % des campements requis par la loi avaient été aménagés. Toutefois, d'après des estimations, le nombre de campements supplémentaires requis pour faire face aux besoins variait entre 20 000 selon les autorités et 60 000 selon des ONG.

Durant l'année une bonne douzaine de municipalités ont créé des aménagements pour les familles Roms, dont une qui a mis à leur disposition des logements permanents dans le complexe de maisons préfabriquées du quartier des Cosmonautes au nord de Paris. Grâce à cet hébergement, les enfants ont pu être inscrits à l'école, dans un environnement plus sûr et moins générateur de délinquance juvénile.

En février, le diocèse de Marseille a trouvé des logements temporaires pour 66 Roms avant de signer un accord avec l'ONG Ampil pour faciliter leur intégration. Pour participer au programme, les parents Roms devaient accepter d'envoyer leurs enfants à l'école, de faire preuve d'autorité parentale et de respecter l'ordre public.

Les citoyens peuvent signaler des cas de discrimination basée sur l'origine nationale ou ethnique auprès de la HALDE. En 2011 la HALDE a été saisie de 8 183 plaintes pour cause de discrimination, la moitié d'entre elles dans le domaine de l'emploi. Cette instance a émis des avis sur environ 300 affaires par an et offert des services de médiation pour plusieurs centaines d'autres. Les chiffres pour 2012 n'étaient pas disponibles en fin d'année.

L'État s'est efforcé de combattre le racisme et la discrimination par le biais de programmes qui encouragent la sensibilisation du public et qui favorisent les

contacts entre les élus locaux, la police et les associations de citoyens. Certaines écoles publiques ont également élaboré des programmes d'information pour combattre la discrimination.

Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation et l'identité sexuelles

La loi interdit toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Les autorités ont réprimé et sanctionné les auteurs de violences contre les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les personnes transgenre (LGBT). L'ONG SOS Homophobie a comptabilisé 1 556 actes d'homophobie en 2011, soit une hausse de 20 % par rapport à 2010. L'association a rapporté qu'il y avait eu 152 agressions physiques, soit une hausse de 22 % par rapport à 2010. Après que l'ONG Inter-LGBT eut affirmé que les homosexuels mineurs étaient fréquemment visés par des violences, le ministère de l'Éducation nationale a réagi en demandant aux écoles d'introduire des cours sur la tolérance et la diversité. Les chiffres pour 2012 n'étaient pas disponibles en fin d'année.

Autres formes de violence ou discrimination sociétale

Aucun cas de violence ou de discrimination sociétale contre les personnes vivant avec le VIH-sida n'a été signalé.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La Constitution et la loi garantissent aux travailleurs, y compris les travailleurs migrants, le droit de constituer les syndicats de leur choix et d'y adhérer sans autorisation préalable ni exigences excessives. La loi autorise les syndicats à mener leurs activités sans ingérence et les travailleurs, à l'exception de certains employés de services essentiels tels que la police et les forces armées, jouissent du droit de grève, sauf lorsque la grève pourrait menacer la sécurité publique. Les travailleurs des services de la santé et des transports publics sont tenus d'assurer un service minimum pendant les grèves. Les travailleurs doivent déposer un préavis de grève au moins 48 heures à l'avance. Les lois et réglementations interdisent d'exercer des représailles contre des grévistes et elles ont généralement été appliquées avec efficacité. La loi confère le droit d'entreprendre des négociations collectives.

Les travailleurs ont exercé leur droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, de mener des activités syndicales et de négocier collectivement. Il y a eu des grèves légales durant l'année. La loi interdit la discrimination à l'encontre des syndicats, mais des délégués syndicaux ont signalé de rares cas de discrimination, notamment au sein de petites entreprises.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit tout travail forcé ou obligatoire, y compris celui des enfants. Pourtant, quelques cas ont été signalés. Des hommes, des femmes et des enfants, d'Europe de l'Est, d'Afrique de l'Ouest et d'Asie pour la plupart, ont continué d'être victimes de traite aux fins de travail forcé, y compris de servitude domestique. Cependant, aucun chiffre officiel n'était disponible sur l'ampleur du travail domestique forcé. En 2011, le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) a enregistré 245 notifications et fourni une assistance à 84 victimes, dont la majorité était des femmes en situation de servitude domestique. Selon le rapport 2011 de l'ONDRP, en 2010 la gendarmerie a constaté 72 cas d'esclavage moderne en relation avec le travail forcé. Pour la même année, la gendarmerie et la police ont traité 10 861 affaires liées au travail illégal et interrogé 10 726 personnes, dont 266 en situation irrégulière.

Le 3 décembre, des agents de l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre ont pénétré un bâtiment en Alsace où trois immigrants clandestins vietnamiens âgés de vingt ans étaient forcés de travailler dans des « fermes de cannabis » jusqu'à ce qu'ils puissent payer la somme de 15 000 euros (19 800 dollars É.-U.) au réseau de passeurs criminels qui les avait infiltrés dans le pays. Ces hommes vivaient dans des « conditions inhumaines » dans un grenier.

Veillez également consulter le rapport du Département d'État sur la traite des personnes à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip.

Interdiction du travail des enfants et âge minimum requis pour travailler

La loi interdit aux enfants d'exercer la plupart des emplois et les autorités ont fait généralement respecter de façon efficace les protections légales et administratives des enfants contre l'exploitation sur le lieu de travail. L'âge minimum pour travailler est de 16 ans. Des exceptions existent pour les jeunes inscrits dans certains programmes d'apprentissage ou qui travaillent dans l'industrie du

spectacle ; ces secteurs sont cependant assujettis à des réglementations supplémentaires sur les conditions et horaires de travail des mineurs. Les mineurs de moins de 18 ans ne sont généralement pas autorisés à effectuer des tâches réputées dures ni à travailler entre 22 heures et 6 heures. Des inspecteurs du ministère du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ont enquêté sur les lieux de travail et ont généralement veillé à l'application des lois sur le travail des enfants.

d. Conditions de travail acceptables

Le 1^{er} juillet, le Conseil des ministres a porté le salaire horaire minimum national à 9,40 euros (12,41 dollars É.-U.). Les ministères de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi ont veillé à l'application du salaire minimum. Le seuil de pauvreté était fixé à 964 euros (1 272 dollars É.-U.) par mois pour une personne, 1 431 euros (1 889 dollars É.-U.) pour un couple et 2 000 euros (2 640 dollars É.-U.) pour un couple avec deux enfants âgés de moins de 14 ans. Le gouvernement a autorisé des salaires inférieurs au salaire minimum pour certaines catégories d'emploi, telles que les emplois subventionnés ou les stages, lesquelles doivent respecter des normes séparées et clairement définies. Les employeurs, excepté ceux opérant dans l'économie informelle, ont généralement respecté les conditions du salaire minimum. Le gouvernement établit les normes en matière sanitaire et de sécurité sur les lieux de travail, en plus de celles énoncées par l'UE. Ces normes portent sur tous les employés et secteurs.

La semaine officielle de travail est de 35 heures. Toutefois, les entreprises peuvent négocier des dérogations avec leurs employés. Le nombre maximum de journées ouvrables par an pour les employés du secteur des services est de 235. Les plafonds à ne pas dépasser sont fixés à 10 heures par jour, 48 heures par semaine et une moyenne de 44 heures hebdomadaires sur une période de travail de 12 semaines.

Un repos minimum de 11 heures par jour est garanti, ainsi qu'une période de repos hebdomadaire minimum de 24 heures en plus du repos quotidien. Les employeurs sont tenus d'autoriser leurs employés à faire une pause de 20 minutes au cours d'une journée de travail de six heures. Le tarif des heures supplémentaires doit impérativement s'élever à 125 % du tarif normal, y compris pour le travail le weekend-end et les jours fériés. Ces normes ont été appliquées efficacement.

La loi fixe aussi des normes minimales en matière sanitaire et de sécurité sur le lieu de travail. Le ministère du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est responsable de l'application de la loi et s'en est acquitté efficacement. En 2011, quelque 670 000 accidents du travail ont été enregistrés. En décembre 2011, la France disposait de 789 inspecteurs du travail et de 1 560 contrôleurs du travail.